RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00142
Numéro SIREN : 440 449 965
Nom ou dénomination : CLI

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006978

1381112

Dénomination : CLI
Adresse : 6 rue de Lorraine 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00142
n° d'identification : 440 449 965

n° de dépôt : A2018/006978
Date du dépôt : 20/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/06/2018

1381112

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
20 JUIL. 2018
Sous le N° : 6978

CLI
Société par actions simplifiée
Au capital de 74 000 euros
Siège social : 6, rue de Lorraine - 38130 ECHIROLLES
440 449 965 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 19 JUIN 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le 19 juin à 16 heures,

La Société **Artelia Eau & Environnement**, société par actions simplifiée au capital de 7 883 370 €, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 503 646 572, domiciliée au 6, rue de Lorraine, 38130 Echirolles, représentée par Monsieur Alain Deforche,

Actionnaire unique de la société CLI.

Après avoir exposé que :

Le Comité de Direction a établi et arrêté le 31 mai 2018 les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de cet exercice.

A pris les décisions ci-après relatives :

- à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- à l'affectation du résultat ;
- à la constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- à l'examen des conventions visées à l'article 1161 du Code Civil ;
- à la modification des articles 14, 16, 17, 18, 19.1, 19.2 et 24 des statuts de la Société ;
- aux modifications corrélatives des statuts
- aux pouvoirs.

Première décision

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du rapport du commisssaire aux comptes sur les comptes annuels approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été arrêtés et qui font apparaître pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 375 807,39 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Deuxième décision

L'actionnaire unique, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 375 807,39 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 375 807,39 €
Prélèvement sur le poste « report à nouveau » 31 192,61 €

Soit un montant total distribué à l'actionnaire unique de.....407 000,00 €
Correspondant à un dividende unitaire de 55 euros par action.

Le compte « report à nouveau » s'élève ainsi à28 519,14 €

Il est précisé que la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 n'est pas éligible à l'abattement fiscal.

L'actionnaire unique décide que les dividendes seront mis en paiement conformément aux obligations légales.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'actionnaire unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Dividendes par action 7400 actions	Total distribué	Montant éligible à l'Abattement de 40 %
31/12/2016	50 €	370 000 €	0 €
31/12/2015	59 €	436 500 €	0 €
31/12/2014	0 €	0 €	n/a

Troisième décision

L'actionnaire unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce n'a été signée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Quatrième décision

Selon l'article 1161 du Code Civil, une convention est nulle lorsqu'elle est signée pour le compte des deux parties par une même personne sauf si elle est autorisée ou ratifiées par la présente.
Nous vous demandons de prendre acte de l'absence de telles conventions pour notre Société et de fait qu'aucune convention n'a besoin d'être autorisée ou ratifiée au visa de l'article 1161 du Code Civil.

Cinquième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

« Article 14 – Président

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

La durée des fonctions de Président est fixée à la durée de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.
Le président est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peuvent allouer une rémunération au président.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Il informera sans délai l'actionnaire unique de tout fait susceptible de modifier la marche normale de l'entreprise et sa situation financière et spécialement de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Il peut être alloué une rémunération au Président. »

Sixième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 16 – Directeur Général

Sur proposition du Comité de Direction, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, personnes physiques, actionnaires ou non, investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'actionnaire unique ou les actionnaires autorisent le président à limiter les pouvoirs du directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs. »

Septième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

« **Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions conclues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et un dirigeant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la réglementation en vigueur. »

Septième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

« Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires »

Huitième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 19.1 des statuts comme suit :

« 19.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions entre un dirigeant et la société
- Dissolution de la société
- Acquisition ou cession d'actif
- Engagement de crédit-bail portant sur l'actif de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Prise en location gérance d'un fonds de commerce
- Prise et cession de participation
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

Les décisions de l'actionnaire unique, listées ci-dessus, sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. »

Neuvième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 19.2 des statuts comme suit :

« 19.2 – Décisions collectives des actionnaires

Relèvent de la compétence des actionnaires les décisions relatives aux opérations listées à l'article 19.1 ci-dessus ainsi que les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Sous réserves des décisions requérant l'unanimité en application de la réglementation en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, télex etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée se réunit sans condition de quorum.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

Dixième décision

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 24 des statuts comme suit :

« Article 24 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. »

Onzième décision

L'actionnaire unique décide d'adopter la nouvelle rédaction des articles 14, 16, 17, 18, 19.1, 19.2 et 24 des statuts et de modifier les statuts en conséquence.

Douzième décision

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique, Président.

L'actionnaire Unique
Artelia Eau & Environnement
Représenté par Alain Deforche

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1381111

Dénomination : CLI
Adresse : 6 rue de Lorraine 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00142
n° d'identification : 440 449 965

n° de dépôt : A2018/006978
Date du dépôt : 20/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour

1381111

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL ... TRCE
Déposé ...
20 ...
Sous le N° : 6978

CLI
Société par actions simplifiée
au capital de 74 000 Euros
Siège social : 6, rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES

440 449 965 RCS GRENOBLE

-

STATUTS

-

Statuts mis à jour le 19 juin 2018

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- La promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique Core-Loc™ et de toutes techniques de protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

- Et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes relatifs à la protection des ouvrages maritimes et fluviaux.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « CLI ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 6, rue de Lorraine, 38130 ECHIROLLES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté :

- Par SOGREAH, une somme en numéraire de 22 200 Euros
- Par 964218 ONTARIO LIMITED, une somme en numéraire de 14 800 Euros

Soit au total une somme de 37 000 Euros, correspondant à 3 700 actions, de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi le 14 décembre 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Société Générale, 77 rue des Ayguinards, 38240 MEYLAN, le 10 décembre 2001.

Suivant décision de l'assemblée des actionnaires du 9 décembre 2004, le capital a été porté le 28 décembre 2004 à 74 000 € par apport en numéraire de Sogreah Consultants SAS.

964218 ONTARIO LIMITED a cédé le 31 mai 2009 à Sogreah Consultants l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 74 000 (soixante quatorze mille) euros et est divisé en 7400 (sept mille quatre cents) actions de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité, les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les dispositions des articles 10 et 11 des statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Droit de préemption - Agrément

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Président

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

La durée des fonctions de Président est fixée à la durée de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.
Le président est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peuvent allouer une rémunération au président.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Il informera sans délai l'actionnaire unique de tout fait susceptible de modifier la marche normale de l'entreprise et sa situation financière et spécialement de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Il peut être alloué une rémunération au Président.

Article 15 – Comité de Direction

La société est dirigée par un Comité de Direction, composé de deux membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée à la durée de la société.

Le comité de Direction élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Comité est chargé de diriger les débats du Comité.

Le Comité se réunit ou délibère sur convocation de son Président au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou de son Président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo, téléphone, fax, mail, etc...

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité pouvant se faire représenter par un autre membre.

Le Président du Comité dresse un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales.

Article 16 – Directeur Général

Sur la proposition du Comité de Direction, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, personnes physiques, actionnaires ou non, investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.
A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'actionnaire unique ou les actionnaires autorisent le président à limiter les pouvoirs du directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment, , par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions conclues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et un dirigeant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 19 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

19.1 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions entre un dirigeant et la société
- Dissolution de la société
- Acquisition ou cession d'actif
- Engagement de crédit bail portant sur l'actif de la société
- Vente et location gérance du fonds de commerce de la société
- Prise en location gérance d'un fonds de commerce
- Prise et cession de participation
- Augmentation, amortissement et réduction du capital

- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

Les décisions de l'actionnaire unique, listées ci-dessus, sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

19.2 – Décisions collectives des actionnaires

Relèvent de la compétence des actionnaires les décisions relatives aux opérations listées à l'article 19.1 ci-dessus ainsi que les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Sous réserves des décisions requérant l'unanimité en application de la réglementation en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, mail, télex etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée se réunit sans condition de quorum.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes annuels

Le Comité de Direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, l'actionnaire unique ou les actionnaires par décision collective statuent sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou les actionnaires inscrivent celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, le reportent à nouveau ou le distribuent.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Comité de Direction.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Echirolles, le 19 juin 2018